

Délibération n°B-2024-70

Conventionnement avec le SDIS de la Moselle dans le cadre de l'organisation de deux concours externes de caporal de SPP au titre de l'année 2025

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 11 septembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Répondant à une sollicitation de l'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Civile Est, le SDIS 57, en coopération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, propose aux SIS de la Zone Est d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée des deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal pour l'année 2025.

Les épreuves écrites auront lieu le 27 novembre 2025 ; pour ce faire, l'arrêté d'ouverture des concours sera publié début décembre 2024 et les inscriptions seront donc ouvertes dès le début d'année prochaine.

Les épreuves sportives sont prévues en février 2026 et les épreuves orales en avril 2026.

Au vu des départs en retraite qui se profilent sur 2025-2026 et des éventuelles mobilités géographiques, le SDIS 70 aura un besoin certain de recruter.

Le projet de convention proposé par le SDIS porteur, en annexe de la présente délibération, définit les conditions d'organisation administrative, la mutualisation des moyens ainsi que les dispositions financières.

Pour votre information, le SDIS a déjà procédé à un conventionnement avec le SDIS de la Moselle pour les années 2021 et 2023 quant à l'organisation de ces mêmes concours.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention avec le SDIS de la Moselle et tous documents inhérents à la mise en œuvre de deux concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre de l'année 2025.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente à signer la convention avec le SDIS de la Moselle et tous documents inhérents à la mise en œuvre de deux concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers au titre de l'année 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

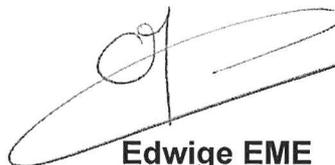
070-287000012-20240925-B-2024-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS SUR EPREUVES
D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON
OFFICIERS AU GRADE DE CAPORAL AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, dénommé ci-après « le SDIS 57 », domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration ;

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, dénommé ci-après « SIS partenaire », domicilié 4 rue Lucie et Raymond Aubrac – BP 40005 à VESOUL Cedex 70001, représenté par Madame Edwige EME, Présidente du Conseil d'Administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.452-46 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnelles, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° /2024- du Conseil d'Administration du SDIS 57, du 2024, autorisant le Président du Conseil d'Administration du SDIS 57 à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° B-2024-70 du 25 septembre 2024, autorisant la Présidente du Conseil d'Administration du SIS partenaire, le SDIS 70, à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'organisation de deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal est prévue au titre de l'année 2025 :

- ✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats titulaires, d'un titre ou diplôme classé niveau 3 du cadre national de certification ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R.723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Répondant à une sollicitation de l'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Civile Est (dite « Zone Est »), le SDIS 57, en coopération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (dénommé ci-après « CDG 57 ») avec lequel il conventionne, propose aux SIS de la Zone Est d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée de ces concours, sollicitant donc leur appui sur certaines phases identifiées.

TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SIS partenaire confie au SDIS 57 l'organisation, au titre de l'année 2025, de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus aux 1° et 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé ainsi que la coopération entre les parties, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Le SDIS 57 délègue pour sa part certains éléments d'organisation de ces deux concours au CDG 57, en vertu de l'article L.452-46 du code général de la fonction publique.

À tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours.

Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En l'occurrence, ils ne diffèrent que par les prérequis à l'inscription et la nature des sujets des épreuves écrites, et aboutissent à l'inscription des lauréats sur une liste d'aptitude commune.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2025. Elle prend fin à l'épuisement de la liste d'aptitude ou, le cas échéant, à l'issue des remboursements prévus à l'article 8 pour recette perçue en excédent.

La présente convention prend également fin en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 3 - Organisation et gestion des concours

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours, en coopération avec le CDG 57.

Le SIS partenaire se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation selon les éléments d'information transmis par le SDIS 57 ou le CDG 57.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement exprimés par les SIS de la Zone Est, ainsi qu'à ses propres besoins, sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude (commune aux deux concours).

Le besoin prévisionnel du SIS partenaire s'établit comme suit :

- **XX** postes au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 modifié susvisé (diplôme niveau 3) ;

Et

- **XX** postes au titre du 2° du même article (3 ans de SPV ou équivalent).

Le nombre exact de postes ouverts est précisé dans l'arrêté d'ouverture des concours en fonction des besoins de recrutement transmis par les SIS concernés.

Article 5 - Contenu des épreuves

Les sujets des épreuves écrites, ainsi que les corrigés types, sont conçus par le CDG 57 en lien avec le SDIS 57. Les SIS de la Zone Est sont sollicités pour contribuer à la conception du QCM du concours n°2.

Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude

Le CDG 57 assure le suivi de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours.

Conformément à la réglementation, le SIS partenaire informe le CDG 57 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci. Dès signature de la présente convention, le SIS partenaire informe le CDG 57 des coordonnées du service et/ou agent désigné comme correspondant chargé de procéder à cette information.

La clôture de cette dernière est réalisée par le CDG 57 selon la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Répartition des charges

Le SDIS 57 détermine et avance les frais relevant de la présente convention. Ces frais résultent notamment du partenariat avec le CDG 57. Les frais de gestion du SDIS 57 sont également pris en compte et facturés par la suite.

L'ensemble des autres frais restent à la charge du SIS qui les engage, sauf les frais pris en compte par le SDIS 57 conformément à l'alinéa précédent

Le SIS partenaire indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit, déduction faite de la valeur des mises à disposition de surveillants et encadrants des épreuves que ce SIS aura réalisées, suivant les modalités décrites dans la formule de calcul.

A cet effet, le SDIS 57 établit globalement un compte de charges pour les deux concours, qui intègre l'ensemble des frais.

La participation financière et en mises à disposition de personnel du SIS partenaire proportionnelle à sa part dans le nombre de places ouvertes sur la liste d'aptitude issue des concours.

Le versement de la participation financière par le SIS partenaire au SDIS 57 s'effectue après l'édition de la liste d'aptitude prévue avant la fin du 1^{er} semestre 2026. A réception du titre de recettes, le SIS partenaire s'engage à verser la somme due au SDIS 57 dans un délai de 30 jours.

Article 8 – Coût des recrutements de candidats inscrits sur liste d'aptitude du SDIS 57

Le règlement du coût concours se fera en 2 phases : un décompte provisoire à l'issue de l'édition de la liste d'aptitude puis un décompte définitif qui est un réajustement des sommes perçues ou à percevoir, 4 ans après l'édition de cette liste d'aptitude.

Le calcul de ces décomptes se fait comme suit :

DECOMPTE PROVISOIRE :

La participation à verser au SDIS 57 par le SDIS conventionné sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés par le SIS conventionné au concours selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Dépenses totales afférentes au concours} \times \text{Nombre de postes déclarés par le SIS conventionné}}{\text{Nombre total de postes déclarés}}$$

DECOMPTE DEFINITIF :

Prise en charge des lauréats nommés : La participation est calculée en fonction des recrutements effectués par le SDIS conventionné selon les formules suivantes :

$$\text{Coût lauréat} = \frac{\text{Coût total du concours}}{\text{Nombre de lauréats}}$$

$$\text{Coût à la charge du SIS conventionné} = \text{Coût lauréat} \times \frac{\text{Nombre de nominations effectuées par le SIS conventionné}}{\text{Nombre de postes déclarés par le SIS conventionné}}$$

Dans ce coût doivent être pris en compte les lauréats inscrits non nommés à la date de l'établissement du décompte définitif, ils sont appelés les « reçus-collés ».

Prise en charge des « reçus-collés » : La participation à verser au SDIS 57 par le SIS conventionné sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés par le SIS conventionné au concours selon les formules suivantes :

$$\text{Coût des « reçus-collés »} = \text{Dépenses totales réelles*} - \text{Coût total des lauréats nommés}$$

$$\text{Coût à la charge du SIS conventionné} = \text{Coût des « reçus-collés »} \times \frac{\text{Nombre de postes déclarés par le SIS conventionné}}{\text{Nombre total de postes déclarés}}$$

Pour le décompte définitif de la participation à verser au SDIS 57 par le SIS conventionné, elle sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Décompte définitif} = \text{Prise en charge des lauréats nommés à la charge du SIS conventionné} + \text{Prise en charge des « reçus-collés » à la charge du SIS conventionné}$$

Tout recrutement par un SIS non partie à la convention de la Zone Est, pour lequel un nombre de places sur liste d'aptitude du SDIS 57 n'a pas préalablement été pris en compte, fait l'objet d'une facturation correspondant au coût global d'organisation du concours, rapporté au nombre de candidats déclarés admis (article L452-26 du code de la fonction publique), multiplié par un coefficient 2.

Le coût global considéré pour les recrutements par un SIS non conventionné comprend notamment le coût de la prestation de service du CDG 57 et les frais de gestion liés au portage zonal par le SDIS 57, mais intègre également les frais liés à la mise à disposition des personnels et matériels par les SIS partenaires dans le cadre de leur coopération définie par la présente.

Afin de déterminer l'assiette de ce coût global, un état des personnels mis à disposition par les SIS partenaires est tenu par le SDIS 57. Il en détermine le coût spécifique sur la base du coût horaire figurant en annexe, incluant les frais de transport.

Leurs frais d'hébergement et de restauration (petit-déjeuner et repas du midi) sont avancés par le CDG 57, qui les inclut dans le montant de sa prestation, elle-même avancée par le SDIS 57. La prise en charge des repas du soir sera à la charge des SDIS d'appartenance des personnels

TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS

Article 9 - Mise à disposition des personnels

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le SDIS 57 sur le conseil du CDG 57. Chaque SIS partenaire contribue en fournissant lesdits personnels dans les mêmes proportions que celles fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SIS partenaire s'engage à satisfaire à cette obligation.

Le SDIS 57 sollicite le SIS partenaire et lui indique les besoins en personnels et matériels spécifiques nécessaires pour la tenue des différentes épreuves.

Le SIS partenaire transmet au SDIS 57 la liste des personnels et des matériels qu'il met à disposition pour la tenue des différentes épreuves.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, chaque SIS partenaire palliant cette défaillance voit la valeur de sa participation effective, et donc de la déduction appliquée à sa contribution financière, augmenter en conséquence selon le mécanisme décrit en annexe, et inversement concernant le SIS partenaire défaillant.

La participation des membres du jury plénier, quand elle ne fait pas partie des missions permanentes liées à leur emploi, est avancée par le SDIS 57 selon des modalités spécifiques d'évaluation du coût horaire, correspondant aux profils des agents (notamment leur grade).

Pour les périodes où ils sont à sa disposition, les membres des jurys, les examinateurs spéciaux et les surveillants sont placés, dans le respect de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57, qui délègue lui-même au CDG 57 la coordination de l'essentiel de ces missions relatives aux épreuves et corrections.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents professionnels du SIS partenaire continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SIS d'appartenance. Outre ces mises à disposition, le CDG 57 peut employer des surveillants, correcteurs, ou membres de jury, auxquels il verse directement une indemnisation avec l'accord du SDIS 57 selon le barème du CDG57 mis à jour autant que de besoin. Un même agent ne pouvant participer que sous un seul de ces deux modes pour une même période : un agent double statut exerce sous statut professionnel uniquement et ne pourra pas percevoir d'indemnisation pour des activités exercées durant les heures de service.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles ont accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de

la convention, et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Article 11 - Responsabilité

En tant qu'organisateur des concours, le SDIS 57 assume l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours, notamment dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves, ou d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédures et tous autres frais découlant de décisions de justice, ainsi qu'en cas d'engagement de la responsabilité du SDIS 57 liée à l'organisation des concours, pour assurer sa défense et les réparations éventuelles à verser.

Le cas échéant, les frais occasionnés sont ajoutés au coût global à répercuter vers les SIS partenaires.

Article 12 - Annulation des concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SIS partenaire.

Le SDIS 57 peut, après consultation ou sur proposition du SIS partenaire, renoncer à l'organisation de l'un ou des deux concours, pour motif impérieux, notamment en cas d'événement extérieur imprévisible empêchant la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

En cas de report de certaines épreuves lié à un cas de force majeure, notamment du fait de contraintes sanitaires, les frais supplémentaires sont intégrés aux coûts d'organisation et remboursés au SDIS 57 à la publication de la liste d'aptitude.

Article 13 - Accidents

Dans le cas où un agent du SIS partenaire serait victime d'un accident alors qu'il est à disposition du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever de son autorité d'emploi d'origine et notamment du régime des accidents du travail en application dans son établissement.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible, le SIS partenaire de tout accident ou maladie contractée en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SIS partenaire veille à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 14 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

Article 15 - Litiges

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Moselle,
Le Président du Conseil d'Administration,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône,
La Présidente du Conseil d'Administration,

M. Patrick WEITEN

Mme Edwige EME